

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
Route de l'Aber en CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de fouilles en accotement sur câble pleine terre pour recherche de défaut sur réseaux ORANGE doivent être exécutés route de l'Aber en CROZON, du 2 au 12 janvier 2024 par la société AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE – ZI. de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT PLABENNEC,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**Du 2 au 12 janvier 2024**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier se situant rue de l'Aber en CROZON, afin d'y effectuer des travaux de fouilles sur câble pleine terre pour recherche de défaut sur réseaux ORANGE.

**ARTICLE 2**

**Du 2 au 12 janvier 2024**

Durant la période des travaux, il y a lieu de procéder à un rétrécissement de chaussée.

La circulation des véhicules sera réglementée par alternat par feux tricolores route de l'Aber, (de l'intersection de la route de Kéastrobel au 80 route de l'Aber en CROZON).

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h durant les travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu durant la période des travaux.

**ARTICLE 4**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de la société AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE – ZI. de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT PLABENNEC.

**ARTICLE 5**

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 6**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Service de Police Municipale  
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON  
Services Techniques Municipaux  
Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE – ZI. de Pen Ar Forest – 29860 KERSAINT PLABENNEC.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 12 décembre 2023  
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN